



Arrêt

n° 82 223 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise le 26 juillet 2011 et notifiée le 17 août 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me T. KELECOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a épousé Monsieur [M.] de nationalité belge le 23 février 2010. Elle est arrivée légalement en Belgique en date du 20 septembre 2010 munie d'un visa de regroupement familial en tant que conjointe de Monsieur [M.].

Le 23 septembre 2010, elle a introduit une demande de séjour sur base de son visa de regroupement familial et s'est vue accorder un titre de séjour illimité le 14 décembre 2010 valable jusqu'au 19 novembre 2015.

Le 15 février 2011, l'époux de la partie requérante a introduit une demande d'annulation de mariage auprès du tribunal de première instance de Liège.

En date du 26 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

« Suite au courrier du Parquet du Procureur du Roi de Liège du 04 avril 2011, nos services ont constaté le défaut de cellule du ménage concerné.

En effet, l'époux de l'intéressée, monsieur [M.], a déclaré que son épouse a surtout recherché dans le mariage un titre de séjour en Belgique, que celle-ci s'est vite désintéressée de son époux.

Madame [B.] a quitté le domicile conjugal le 18 novembre 2010. Une plainte pour abandon de toit conjugal a été déposée par l'époux en date du 24 novembre 2010.

Les personnes concernées vivent actuellement à deux adresses distinctes. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration qui impose à la partie de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce, du devoir de minutie, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et du citoyen et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante se fonde sur la loi du 29 juillet 1991 pour faire grief à la décision attaquée de ne pas avoir fait référence « aux certificats médicaux déposés in tempore non suspecto auprès des services de police ni aux éléments apportés par la partie requérante dans ce cadre » (requête, p.6). Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision uniquement par rapport aux déclarations de Monsieur [B.] sans avoir pris en considération les propos tenus par la partie requérante ou par ses proches.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante se fonde sur l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse « de ne pas l'avoir interrogée à ce sujet ou en tout cas de ne pas avoir investigué davantage pour vérifier si elle ne pourrait bénéficier d'une des exceptions de l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p.6). Elle considère ainsi que la partie défenderesse a violé « le principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier ». Elle argue également qu'en déposant plainte à l'encontre de son époux, elle « ne pouvait que légitimement croire qu'une communication entre les services communaux et la partie défenderesse (sic) » (requête, p.7). En dernier lieu, elle soutient qu'elle remplit les conditions requises pour bénéficier de l'exception au retrait du droit de séjour (ressources propres et mutuelle).

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante se prévaut de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) : elle expose à cet égard qu'elle « vit avec sa sœur de nationalité belge au sein de la famille de cette dernière dont elle est très proche » et indique que « de très nombreux membres de sa famille sont par ailleurs présents également sur le territoire belge ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies tout d'abord, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de la même loi, énonce en son paragraphe 1er (dans sa version en vigueur au moment où la décision attaquée a été prise):

«Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants:

(...)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou

2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...) ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la partie requérante et son époux constitue donc bien une condition au séjour de la partie requérante. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée constate « *le défaut de cellule du ménage concerné* ». Le Conseil constate également que la partie requérante ne conteste pas, en termes de requête, l'absence d'installation commune du couple. Ceci est un fait suffisant pour considérer que la partie requérante se trouve dans le cas visé par l'article 42quater § 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, conclure que la cellule familiale était inexistante, ce qui justifie la décision contestée.

3.2. S'agissant spécifiquement de la première branche, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que, contrairement à ce qui est avancé par la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse n'a, à aucun moment, eu connaissance des propos de la partie requérante et de ses proches, ni des documents produits dans le cadre de la plainte déposée par la partie requérante auprès des services de police pour violences conjugales. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans l'examen de la demande de la partie requérante. En effet, le Conseil ne peut qu'observer que c'est à tort que la partie requérante estime pouvoir critiquer la décision querellée en faisant état d'éléments dont la partie défenderesse n'avait, en tout état de cause, pas connaissance au moment où elle a statué, tandis qu'il ne saurait être raisonnablement attendu du Conseil de céans qu'il prenne en considération lesdits éléments pour apprécier la légalité de la décision entreprise ni, encore moins, qu'il se prononce sur l'opportunité de l'attitude adoptée par la partie défenderesse à l'égard de ladite décision.

La première branche du moyen n'est donc pas fondée.

3.3. S'agissant de la deuxième branche, le Conseil considère qu'il ne peut être reproché *in casu* à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué davantage quant à la situation de la partie requérante afin de déterminer si elle pouvait bénéficier d'une des exceptions de l'article 42quater, §4, 4°, dès lors que la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) enseigne, quant à l'administration de la preuve, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande ou la poursuite de son droit au séjour qu'il incombe d'en informer l'administration.

Le fait que la partie requérante n'ait pas été interrogée par la partie défenderesse ne pouvait l'empêcher de se prévaloir spontanément auprès de la partie défenderesse des faits dont elle se prévaut à présent et de l'article 42 quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, quod non. Elle n'ignorait pas que, dès le moment de la séparation (qui n'est pas contestée ni en elle-même ni quant à la date à laquelle elle remonte), une décision du type de celle ici en cause pouvait être prise à son encontre. Elle pouvait encore moins l'ignorer lorsqu'elle a sollicité du Juge de Paix, par requête du 27 décembre 2010 des mesures urgentes et provisoires (dans le cadre d'une demande de séparation provisoire sur pied de l'article 223 du Code civil) ni quand son mari a sollicité, le 15 février 2011 selon le dossier administratif, l'annulation du mariage. C'est au demandeur d'apporter la preuve qu'il peut bénéficier du prescrit de l'article 42 quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, il appartient à un titulaire d'un droit de séjour limité qui est victime de violence domestique ou de difficultés particulières qui ne lui sont pas imputables mais qui ont engendré la séparation qui est elle-même susceptible d'entraîner un retrait de son titre de séjour, d'avertir en temps utiles la partie défenderesse afin que cette dernière puisse, le cas échéant et en toute connaissance de cause prendre une décision. Il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision, de procéder à son audition systématique ou encore de s'enquérir auprès de la police de l'existence de plaintes liées à un différent familial dont elle devrait ensuite s'emparer pour faire bénéficier l'intéressé(e) d'un régime dérogatoire (l'exception prévue par l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980) dont elle n'a jamais demandé en temps utiles, d'une manière ou d'une autre, le bénéfice.

Qu'il a ainsi, dans le même sens été jugé par le Conseil d'Etat dans une affaire similaire : « *Considérant qu'à supposer même que l'article 42quater, § 4, 4°, ne constitue pas à strictement parler un régime dérogatoire mais que cette disposition se borne à prévoir des exemples de circonstances de nature à empêcher l'application de l'article 42quater, § 1er, 4°, rien ne dispense celui qui souhaite les invoquer de les porter, le cas échéant, à la connaissance de l'autorité; que de même, la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 42quater, § 4, 4°, précité, sont réunies; qu'en l'espèce, le juge administratif, qui, comme le précise la partie adverse, ne tient pas pour établie la*

dénonciation à la police par la requérante des agissements de son mari, a pu, à bon droit, considérer qu' « il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller ex nihilo la partie requérante avant de prendre sa décision ou de s'enquérir auprès de la police de l'existence de plaintes liées à un différend familial dont elle devrait ensuite s'emparer pour faire bénéficier l'intéressée d'un régime dérogatoire » ; que ce faisant, sans ajouter de condition à la loi, il a fait une correcte application de celle-ci » (CE 210 646 du 24 janvier 2011 rejetant le recours en cassation administrative introduit contre l'arrêt n° 44.129 du Conseil de céans).

L'argument tiré de ce que la partie requérante pensait qu'en déposant plainte à l'encontre de son époux, elle « *ne pouvait que légitimement croire qu'une communication entre les services communaux et la partie défenderesse (sic)* » (requête, p.7), qui doit sans doute être compris comme signifiant que, selon la partie requérante, il était suffisant de déposer plainte à la police pour que la partie défenderesse soit tenue de tenir compte des faits faisant l'objet de cette plainte, est sans pertinence. En effet, outre ce qui a été précisé ci-dessus, l'Office des Etrangers et la police locale de Liège devant laquelle la partie requérante a porté plainte à l'encontre de son époux sont deux organisations clairement distinctes, si bien qu'il n'y avait pas lieu raisonnablement de présumer que des dépositions faites à la police - et relatives avant tout à des problèmes familiaux sans lien direct, en droit, avec le droit au séjour de la partie requérante - seraient communiquées automatiquement à l'Office des Etrangers.

L'arrêt du Conseil de céans 60.772 auquel fait référence la partie requérante vise un cas différent dès lors notamment qu'y apparaissait dans un «rapport de cohabitation ou d'installation commune» l'existence de disputes avec intervention de la police au départ de déclarations de l'épouse de l'intéressé et de tiers. En l'espèce, au contraire, rien au dossier ne permettait à la partie défenderesse de supputer l'existence d'une situation susceptible de mener, selon ce qu'argue actuellement la partie requérante, à l'application, le cas échéant après plus amples investigations, de l'article 42 quater § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, s'agissant notamment des documents joints à la requête, le Conseil fait observer qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3.4. S'agissant de l'argument pris par la partie requérante de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que, dès lors que la réalité de la cellule familiale formée par la partie requérante avec son époux se trouve être démentie par l'absence d'installation commune, il appartenait à la partie requérante d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque en Belgique. Or, outre des considérations théoriques, la partie requérante se

borne à souligner à cet égard qu'elle « vit avec sa sœur de nationalité belge au sein de la famille de cette dernière dont elle est très proche » et que « de très nombreux membres de sa famille sont par ailleurs présents également sur le territoire belge ».

Or, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

La partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité de ses relations familiales avec les personnes citées et ne fait valoir aucun élément supplémentaire de dépendance, autre que les liens affectifs normaux.

Il ne peut donc être considéré que la partie requérante apporte en l'espèce la preuve d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX